

Paroisse de
L'Ascension
annexée au
comté d'Ottawa,
pour cer-
taines fins.

“1. La paroisse de l'Ascension, dans le comté de Montcalm, est détachée de ce comté et annexée, pour les fins d'enregistrement à la division d'enregistrement du comté de Labelle, pour les fins municipales à la municipalité du comté de Labelle, et, pour les autres fins au comté d'Ottawa”.

Id , s. 2,
amendée.

2. La section 2 de ladite loi est amendée en y insérant après les mots : “de l'article 67”, dans la première ligne, les mots : “le numéro 30 de l'article 74 et le numéro 29 de l'article 75”.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 8

Loi détachant certains lots du comté de Bellechasse et les annexant à la municipalité de la partie est du canton Armagh, dans le comté de Montmagny, pour toutes fins

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Certains lots
du canton
Armagh, an-
nexés au com-
té de Mont-
magny.

1. Les lots numéros 31 à 43, inclusivement, et partie du numéro 44 jusqu'à la route Buteau, du premier rang sud-est, 31 à 35, inclusivement, du deuxième rang sud-est et 1 à 12, inclusivement, du rang est de la rivière du Pin, du cadastre du canton Armagh, dans le comté de Bellechasse, sont détachés de ce comté et annexés pour toutes fins, à la municipalité de la partie est du canton Armagh, dans le comté de Montmagny.

Lots du can-
ton Montmi-
ny annexés
au canton
Armagh.

Les lots numéros 1 à 29, inclusivement, du rang 1 du canton Montminy, dans le comté de Montmagny, sont détachés de la municipalité de Saint-Paul de Montminy et annexés, dans le dit comté, à la municipalité de la partie est du canton Armagh.

Nom de la
municipalité.

2. La municipalité de la partie est du canton Armagh, dans le comté de Montmagny, portera, à l'avenir, le nom de “la municipalité de Sainte-Euphémie, sur rivière du sud”.

S. R., art. 67,
am.

3. Les numéros 6 et 39 de l'article 67 des Statuts refondus, 1909, sont amendés en conséquence.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.